

cusiez point le confesseur d'en avoir jugé avant vous et que vous ne l'en teniez point responsable. C'est un principe élémentaire que l'on n'est responsable que du tort que l'on a causé librement et volontairement. Ni *directement*, ni *indirectement* le contrat n'était en cause dans le jugement du confesseur. Que le jeune Bernier fût apprenti ou non, qu'il eût un contrat ou n'en eût pas, cela n'importait en rien au cas soumis à son tribunal. Puis-je en conscience demeurer dans telle maison où il y a pour moi tel danger ?—Non.—Voilà le cas.—Le contrat et tout le reste sont, comme on dit en morale *per accidens*.

Pour bien comprendre combien est vexatoire et en dehors de toute notion de justice et d'équité ce procès fait à un confesseur dans l'exercice de ses fonctions, à la place du prêtre mettez un médecin. Le jeune Bernier a contracté dans la boutique Bouchard certaines maladies et infirmités. Il va trouver un médecin et lui demande de le guérir. Le médecin l'examine attentivement, l'interroge sur son genre de travail, sur les conditions hygiéniques du local et lui donne pour toute réponse ces franches et nettes paroles : " Mon ami, je ne puis rien pour vous tant que vous resterez dans cette boutique. Si vous voulez guérir, sortez, sinon renoncez à la santé et attendez la mort à bref délai." Sur cet avis le père du jeune apprenti croit devoir retirer son enfant en dépit du contrat.

Je le demande, le médecin a-t-il usurpé les fonctions du magistrat ? A-t-il de sa propre autorité mis fin à un contrat civil ?—Quel avocat sérieux consentira à poursuivre en dommages le médecin qui a agi dans l'exercice honnête de sa profession et indiqué à son client, comme c'était son devoir, l'unique moyen de recouvrer la vie et la santé ?

2° M. l'abbé Gill a-t-il pu légitimement invoquer le privilège du secret sacramental ? Doit-on interpréter en ce sens l'article 275 de notre code de Procédure civile ? Y a-t-il sur ce point contradiction entre la jurisprudence canonique et la jurisprudence civile ?

Assurément M. l'abbé Gill était tenu au secret sacramental : c'était son droit et son devoir d'en invoquer le privilège.—L'honorable juge lui-même n'aurait pas pu en douter s'il s'était donné la peine d'étudier la doctrine et la jurisprudence de l'Eglise catholique sur cette matière, comme c'était son droit et *peut-être son devoir*. Si peu fa-